PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun départemental

Service Immobilier

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Marché à procédure adaptée ouverte

(passé en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique)

MARCHÉ N° 2026-SGCD30-ASSURANCE

OBJET DU MARCHÉ

MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ASSURANCES MULTIRISQUES « RESPONSABILITÉ CIVILE » (RC) ET « DOMMAGES AUX BIENS » (DAB) POUR LES SITES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU GARD.

CPV :

CPV : 66516000-0 : Services d'assurance responsabilité civile.

CPV : 66515200-5 : Services d'assurance de biens

Table des matières

PRÉAMBULE....4

1. LES PARTIES....4

2. OBJET DU MARCHÉ....4

3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ....5

3.1. Forme du marché....5
3.2. Durée du marché ou délai d'exécution....5
3.3. Objet du marché....5
3.4. Périmètre d'exécution des prestations....6

4. CONTENU DE LA PRESTATION....6

4.1. Objet de l'assurance....6
4.2. Dommages assurés....7
4.3. Définitions....7

5. ASSURANCE MULTIRISQUES - DOMMAGES AUX BIENS - OBJETS DE VALEUR ET ŒUVRE D'ART 8

5.1. Situation des risques dommages aux biens....8
5.2. Les bâtiments et biens immobiliers....9
5.3. Les biens mobiliers, équipements, matériels et supports informatiques....10
5.4. Montant des garanties et franchises....11
5.5. Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)....12
5.6. Évènements et sinistres à garantir....12
5.6.1 Incendie, dommages de fumée et évènements assimilés....12
5.6.2 Effondrement....13
5.6.3 Dommages électriques aux bâtiments et aux appareils électroniques....13
5.6.4 Dégâts des eaux, inondation, gel....13
5.6.5 Évènements naturels et climatiques (Tempête, grêle, neige sur les toitures)....14
5.6.6 Vol, tentative de vol, vandalisme et détériorations mobilières et immobilières en cas de pénétration dans les bâtiments....14
5.6.7 Bris de glaces (y compris les verrières et vérandas)....15
5.6.8 Explosions, chute de la foudre....15
5.6.9 Attentats, actes de terrorisme....16
5.6.10 Choc de véhicules terrestres....16
5.6.11 Actes de sabotage, émeutes et mouvements populaires....16
5.6.12 Responsabilité civile de l'État liée aux préjudices matériels et corporels causés aux tiers. .16
5.6.13 Catastrophes naturelles....17
5.6.14 Frais supplémentaires et pertes divers y compris les honoraires d'experts....17
5.6.15 Bris de machine informatique et matériel assimilés....18
5.6.16 Marchandises – Bien sous température dirigée....18
5.6.17 Garantie complémentaire (« Tous risques sauf »)....19
5.7. Responsabilités et recours assurés....19
5.8. Exclusions – Observations – Limitation de garantie....19
5.9. Pertes et frais divers....20
5.10. Garanties des mesures conservatoires....20
5.11. Connaissance des risques....20

5.12. Déclarations....21
5.13. Objets de valeur et œuvre d'art....21
5.13.1 Œuvres d'art ou mobilier inscrit à l'inventaire....22
5.13.2 Multirisques expositions....22
6. ASSURANCE MULTIRISQUES - RESPONSABILITÉ CIVILE....22
6.1. Généralités....22
6.2. Définitions des garanties....23
6.3. Nature des garanties....23
6.3.1 Garantie responsabilité civile à l'égard des tiers....25
6.3.2 Garantie responsabilité civile exploitation....25
6.3.3 Garantie responsabilité du fait des services livrés (après livraison)....25
6.3.4 Garantie responsabilité civile professionnelle....26
6.3.5 Garantie responsabilité contractuelle et quasi-contractuelle, responsabilité délictuelle et quasi délictuelle....26
6.3.6 Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »....26
6.3.7 Biens confiés....26
6.3.8 Vol commis par les préposés....27
6.3.9 Intoxication alimentaire....27
6.3.10 Occupation temporaire de locaux, locaux occasionnels d'activités....27
6.3.11 Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux agents de l'assuré....27
6.4. Montant des garanties et franchises....28
6.5. Exclusions – Observations – Limitation de garanties....29
7. ANTÉCÉDENTS DU RISQUE....29
8. VALIDITÉ DES GARANTIES....29
9. NON RÉSILIATION APRÈS SINISTRE....30
10. DÉCLARATION DE SINISTRE....30
10.1. Déclaration de sinistre....30
10.2. Clause de 72 heures....30
10.3. Expertise....30
10.4. Valeur à neuf....31
10.5. Bâtiments classés ou inscrits....31
10.6. Acompte – Délai de règlement des sinistres....31
11. MISE EN PLACE DES PRESTATIONS DE COUVERTURE....31
12. SOLUTION DE GESTION À DISTANCE....31
13. BILAN ANNUEL....32
14. COASSURANCE....32
14.1. Groupements conjoints....32
14.2. Cas d'une coassurance incomplète....33
14.2.1 Cas de la consultation....33
14.2.2 En cours de marché....33

PRÉAMBULE

L'article L.2132-2 du Code de la commande publique relatif aux communications et aux échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

1. LES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur est la **préfète du Gard** qui représente les services et les établissements publics de l'État dans le département du Gard.

Le **représentant du pouvoir adjudicateur** (Acheteur) chargé de coordonner les besoins par la passation du marché pour les services et les établissements publics de l'État dans le département du Gard est la **Directrice du Secrétariat général commun départemental du Gard**. En application des articles L.2113-1 et L.2113-6 et suivants susvisés, elle est, entre autres, chargée de signer et de notifier le marché, pour le compte des services de l'État adhérents à ce marché.

Le Secrétariat général commun départemental du Gard (SGCD), est chargé de la passation et du suivi de l'exécution du marché.

Ses coordonnées sont les suivantes:

Secrétariat général commun départemental du Gard
Service Immobilier
Hôtel de la Préfecture du Gard
10, avenue Feuchères
30 000 NÎMES
sgc-suivi-des-batiments@gard.gouv.fr

Les **services bénéficiaires** sont les services de l'État concernés par le présent marché. **Le SGCD du Gard sera en charge de procéder, pour ces services, à la signature et à la notification du présent marché, ainsi qu'à la passation des bons de commande, au suivi de l'exécution, à la vérification du service fait et au paiement des factures sur leurs crédits propres**.

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de l'Occitanie, Service facturier – 15 place Occitane – 31 039 TOULOUSE Cedex.

2. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent la souscription d'une part d'un contrat de prestations d'assurances multirisques **responsabilité civile** pour l'ensemble des sites gérés par le SGCD du Gard et d'autre part de **dommages aux biens** pour les sites de la préfecture de Nîmes et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Nîmes, concernant les biens immobiliers occupés en tant que propriétaire, locataire, occupant à titre gracieux ou mise à disposition, ainsi que les biens mobiliers installés dans ces bâtiments.

3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

3.1. Forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée ouverte au sens des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

3.2. Durée du marché ou délai d'exécution

La durée du présent marché est ferme. Elle est fixée à quatre (4) ans maximum à compter de la date de notification.

Chaque lot du présent marché est exécutoire à compter du 1er janvier 2027.

À l'expiration d'un délai d'un an, le marché peut être résilié par chacune des parties annuellement au 31 décembre de chaque année ou à la date anniversaire à l'initiative de l'acheteur ou du titulaire en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.
La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec accusé réception.

Par ailleurs, toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai, la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

3.3. Objet du marché

La présente consultation a pour objet la souscription d'un contrat de prestations d'assurances multirisques, dommages aux biens, responsabilité civile, objets de valeur et œuvres d'art, concernant les biens immobiliers occupés par les sites relevant du périmètre du secrétariat général commun départemental du Gard en tant que propriétaire, locataire, occupant à titre gracieux ou mise à disposition, ainsi que les biens mobiliers installés dans ces bâtiments.

Les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) priment sur toutes autres conditions particulières et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'Assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

Les prestations consistent à couvrir :

- Les dommages causés au patrimoine immobilier ;
- Les dommages causés aux bâtiments administratifs et aux résidences occupés en tant que locataires ou occupants à titre gracieux ;
- Les dommages causés aux mobiliers leur appartenant ;
- Les dommages causés aux œuvres d'art et objets de valeur leur appartenant ou mis à disposition de ces derniers ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peuvent encourir chacun des services bénéficiaires en raison des dommages ou préjudices causés à autrui au titre de la responsabilité civile de l'État.

3.4. Périmètre d'exécution des prestations

Concernant la prestation d'assurance multirisques « Responsabilité Civile » :

Les services bénéficiaires sont les suivants :

— SGCD du Gard
— Préfecture du Gard
— DDTM du Gard
— DDETS du Gard
— DDPP du Gard

La liste des bâtiments nécessitant une couverture est établie dans l'**annexe n°4.**

Concernant la prestation d'assurance multirisques « Dommages aux Biens » :

Les services bénéficiaires sont les suivants :

— Site de la Préfecture du Gard situé au 10, avenue Feuchères à Nîmes.
— Site de la DDTM du Gard situé au 89, rue Wéber à Nîmes.

La liste des bâtiments nécessitant une couverture est établie dans l'**annexe n°5.**

4. CONTENU DE LA PRESTATION

4.1. Objet de l'assurance

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat et à un devoir de conseil pour l'ensemble des prestations objet du présent marché.

► **L'assurance multirisques « Dommages aux biens »** couvre les sites de la Préfecture de Nîmes et de la DDTM de Nîmes (voir inventaire Annexe 5), en tant que propriétaire, locataire ou occupant à titre gracieux ou mise à disposition, ainsi que l'ensemble des biens mobiliers présents dans ces bâtiments.

Il est demandé un contrat « MULTIRISQUES » avec abrogation de toute règle proportionnelle.

La totalité de ces biens est garantie sans exception ni réserve, et sans que les assureurs ne puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

L'ensemble des sites concernés est répertorié dans **l'annexe n° 5** du CCTP.

Les garanties sont donc acquises aux adresses de risques indiquées dans chacune de ces annexes. Les résidences, bien que logements attribués par nécessité absolue de service, ainsi que les biens meubles mis à la disposition du corps préfectoral dans ces résidences et propriété de l'État, font partie intégrante du périmètre de ce marché.

► **L'assurance multirisques « Responsabilité civile »** couvre les responsabilités et frais annexes consécutifs aux dommages touchant les biens assurés et consécutifs aux événements et risques garantis. L'ensemble des sites concernés est répertorié dans l'**annexe n° 4** du CCTP.

4.2. Dommages assurés

Sont assurés, pour l'ensemble des garanties :

● Les dommages matériels qui portent atteinte à la structure et causés par un événement ou un risque assuré, atteignant :

— les bâtiments et biens immobiliers ;
— les biens mobiliers – équipements – mobiliers, matériels et supports informatiques, etc.… ;
— les pertes et frais consécutifs à un événement ou un risque assuré ;
— les responsabilités consécutives à un événement ou un risque assuré.

4.3. Définitions

L'Assureur désigne la société d'assurance auprès de laquelle le présent marché de services d'assurance est souscrit.

Le Souscripteur désigne la personne qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les primes, à savoir :

● Le Secrétariat général commun départemental du Gard.

L'assuré désigne :

● Le souscripteur ;
● Ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions au sein du périmètre ATE (Administration Territoriale de l'État) ;
● Les agents administratifs et techniques conformément aux articles L.134-1 à L.134-12 du Code général de la fonction publique, contractuels de droit public ou de droit privé, apprentis et stagiaires, services civiques dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
● Les usagers accueillis par le souscripteur dans le cadre de ses missions ;
● Les participants aux activités organisées par le souscripteur ;
● Toute personne physique ou morale dont l'Assuré pourrait être tenu pour responsables dans l'exercice ou l'occasion de sa mission.

Activités assurées :

Toutes les activités exercées par le souscripteur et ses services, notamment :

● Toutes les activités liées à l'exercice de ses missions ;
● Toutes les activités de prospection, de publicité, d'organisation et/ou participation à des foires et salons, déplacements professionnels ;
● Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l'exercice des activités ;
● Toutes les activités liées à l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage ;
● Toutes les activités de traitement de données informatique, de gestion et d'exploitation de réseaux informatiques, de gestion et exploitation de sites Web ;
● Toutes les activités sociales destinées au personnel et aux usagers.

Franchise :

La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l'assuré : elle est déduite du montant de l'indemnité versée. Elle s'applique par événement. Lorsqu'un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée.

Atteinte à l'environnement :

- Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Dommage corporel désigne toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

Dommage matériel désigne toute atteinte, détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose, d'une substance ou d'un animal.

Dommage immatériel : Tout dommage autre que corporel ou matériel (préjudice pécuniaire).

Dommage immatériel consécutif : Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d'assurance.

Dommage immatériel non consécutif : Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d'assurance ou qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Le Tiers désigne toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

5. ASSURANCE MULTIRISQUES - DOMMAGES AUX BIENS - OBJETS DE VALEUR ET ŒUVRE D'ART

5.1. Situation des risques dommages aux biens

Sont assurés les bâtiments et biens immobiliers désignés à l'inventaire des risques (annexe n° 5 du CCTP) dont les services bénéficiaires sont propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque ou qui sont mis à leur disposition, à disposition de leurs services ou de services annexes.

Au regard de cet inventaire indicatif des bâtiments assurés joint dans cette annexe, l'assureur dispense l'assuré de plus amples désignations ou descriptions et reconnaît les déclarations insérées au contrat comme suffisantes pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge, et pour répondre aux obligations de déclaration des risques assurés.

Chaque année, l'assuré déclare, à la demande de l'assureur, la situation et la surface des bâtiments intégrés ou retirés du contrat d'assurance.

À la production des intégrations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de prime de l'exercice en cours, calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat, appliqué au solde des surfaces des bâtiments intégrés ou retirés du contrat d'assurance avec une perception ou une ristourne de prime, calculée au prorata temporis, frais et taxes en sus.

Au besoin, une visite des sites peut être organisée. Les garanties sont donc acquises aux adresses de risques indiquées dans chacune de ces annexes.

Les résidences, bien que logements attribués par nécessité absolue de service, ainsi que les biens meubles mis à la disposition du corps préfectoral dans ces résidences et propriété de l'État, font partie intégrante du périmètre de ce marché.

5.2. Les bâtiments et biens immobiliers

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, avec toutes leurs annexes, qu'ils soient contigus ou séparés, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Il s'agit de l'ensemble des bâtiments, annexes et dépendances, locaux techniques, bâtiments précaires, constructions modulaires et installations temporaires situés en tous lieux qui sont ou peuvent être la propriété de l'assuré ou celle d'autrui. Dans ce dernier cas, l'indemnité en cas de sinistre sera réglée comme si l'assuré était propriétaire du bâtiment ou du terrain.

● Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés :

- les éléments d'équipement dissociables ;
- les installations générales et techniques ;
- les panneaux solaires et/ou photovoltaïques ;
- les ombrières au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- les clôtures, murs d'enceinte, portails, remparts d'agrément et de soutènement se rapportant à un bâtiment assuré ;
- les aménagements immobiliers par nature ou destination ;
- les voiries et réseaux divers ;
- tous les agencements, aménagements, installations, embellissements et objets quelconques, intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, réputés immeubles par nature ;
- tout agrandissement de bâtiments existants, ainsi que toutes constructions nouvelles, appentis, annexes, enceintes et clôtures établis (au fur et à mesure de leur exécution).
- les aménagements extérieurs tels que les arbres et plantations, jardinières, bassins, fontaines, monuments ;
- les bornes (y compris incendie, appel, électrique), lampadaires, projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, antennes, équipements de surveillance ;
- les installations de signalisation, panneaux (d'affichage ou d'information), boites aux lettres ;
- les conteneurs d'ordures ménagères ;

➔ Sont également garantis les biens dans les salles mises à disposition ou prêtées à des tiers dans le cadre de manifestations, événements ou toutes autres activités occasionnelles accueillant du public.

La garantie de l'assureur est engagée alors même que les services bénéficiaires ne seraient pas reconnus responsable de leur avarie ou de leur destruction.

5.3. Les biens mobiliers, équipements, matériels et supports informatiques

La garantie s'applique sans aucune exception ni réserve à l'ensemble et à la généralité des objets composant les mobiliers :

- les équipements de toutes natures ;
- les outillages ;
- les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis ;
- les approvisionnements divers et emballages ;
- les embellissements, aménagements, installations ;
- les matériels et supports informatiques :
 - unités centrales,
 - écrans,
 - imprimantes,
 - moniteurs,
 - logiciels, progiciels,
 - réseau, serveurs, armoires de rangement des serveurs, robots de sauvegarde, commutateurs réseaux, routeurs,
 - périphériques (Scanner , graveurs , lecteurs ZIP …),
 - ordinateurs portables,
- le matériel de bureautique,
- les photocopieurs,
- les appareils de vidéo projection et de sonorisation fixe ou mobile,
- les téléphones portables professionnels,
- les centrales d'alarme,
- les systèmes de vidéo-surveillance et anti-intrusion,
- les archives, documents, registres informatiques ou non : cette garantie porte sur le remboursement de la valeur papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure. Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.

Sont également assurés les biens appartenant aux services bénéficiaires ou confiés à ces derniers pour leur intérêt et leur usage exclusifs :

- les aménagements réalisés par les services bénéficiaires lorsqu'ils sont locataires ;
- les objets de valeur appartenant ou mis à la disposition des services bénéficiaires :

 - Œuvres d'art, tableaux, tapisseries, meubles d'époques ou signés, objets rares et en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil), bijoux, statues, etc.

En ce qui concerne les biens de l'assuré, ceux-ci sont également couverts lorsqu'ils sont confiés à un tiers à quelque titre que ce soit et notamment pour démonstration, foires, expositions, et dans tous les cas, sur le territoire continental français, dans les pays limitrophes ou membres de l'U.E.

L'assurance comprendra en outre les dégâts que les biens pourraient éprouver par suite de leur déplacement à la suite d'un sinistre, ainsi que les frais de déplacement et replacement nécessités par le sauvetage.

Dans cette rubrique, sont également compris : tous travaux, agencements et installations effectués par l'assuré même s'ils peuvent être considérés comme immeubles par nature ou par destination et qui ne seraient pas sous la rubrique « Bâtiments » et notamment les biens situés sous la surface du sol, c'est-à- dire, les réservoirs, tuyaux, canalisations, conduites d'écoulement, galeries, câbles ou toutes autres installations et passages se trouvant sous la surface du sol.

5.4. Montant des garanties et franchises

Il est déduit du remboursement de l'assureur, pour les sinistres concernés, une franchise demeurant à la charge des services bénéficiaires.

Les garanties s'exercent par sinistre, à concurrence des montants des garanties et sous déduction des montants des franchises.

Les montants des garanties sont a minima égaux à ceux figurant dans le tableau ci-après.
Les montants des franchises sont égaux à ceux figurant dans le tableau ci-après.

ASSURANCE MULTIRISQUES DE DOMMAGES AUX BIENS OEUVRES D'ART ET OBJETS DE VALEUR

GARANTIES ET FRANCHISES

DOMMAGES AUX BIENS

Évènements et dommages assurables par bâtiment	Montant de la garantie	Montant de la franchise
Incendies et garanties annexes		
Biens immobiliers	19 000 000,00 €	1 500,00 €
Contenu	15 000 000,00 €	1 500,00 €
Avec limitation particulières pour :		
Les archives informatiques et non informatiques	750 000,00 €	1 500,00 €
Les dommages aux appareils électriques et électroniques dus à la foudre, à l'action de l'électricité ainsi qu'à l'incendie ou l'explosion ne provenant pas d'un objet voisin	500 000,00 €	1 500,00 €
Les dommages aux conduites, installations et appareils à effet d'eau détériorés par le gel	200 000,00 €	1 500,00 €
Les refoulements ou engorgement des égouts	200 000,00 €	1 500,00 €
Les eaux de ruissellement	200 000,00 €	1 500,00 €
Les frais de recherche de fuites et d'infiltration d'eau	20 000,00 €	1 500,00 €
Pertes et frais annexes		
Perte d'usage	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation et relogement	A dire d'expert	1 500,00 €
Frais de démolition et de déblaiement	A dire d'expert	1 500,00 €
Mesures de sauvetage en incendie et dégâts des eaux	15 000,00 €	1 500,00 €
Remboursement des honoraires d'experts	selon barème	Néant
Remboursement de la cotisation « Dommages Ouvrages »	15 % du montant réel des travaux de réparation ou de reconstruction du bien sinistré	1 500,00 €
Honoraires de décorateurs, bureaux d'études, contrôle technique et d'ingénierie	Frais réels	1 500,00 €
Frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation	Frais réels	1 500,00 €
Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire de locaux (lié aux sinistres sur nos biens)		
Envers le propriétaire de vos locaux	19 000 000,00 €	1 500,00 €
Envers le locataire de vos locaux	19 000 000,00 €	1 500,00 €
Envers vos voisins et les tiers	19 000 000,00 €	1 500,00 €
Bris de glace		
Frais de pose, dépose, transport, clôture provisoire et gardiennage	Valeur de remplacement	200,00 €
Vol		
Biens – Contenu	500 000,00 €	1 500,00 €
Les archives informatiques et non informatiques	750 000,00 €	1 500,00 €
Fonds et valeurs en meuble fermé à clés ou en tiroir-caisse	12 000,00 €	1 500,00 €
Fonds et valeurs en coffre-fort	12 000,00 €	1 500,00 €
Frais divers		
Les détériorations aux biens immobiliers y compris les moyens de fermeture et installations d'alarme	500 000,00 €	1 500,00 €
Frais de gardiennage ou de clôture provisoire	500 000,00 €	1 500,00 €
Catastrophes naturelles		
Catastrophes naturelles	Dispositions légales	Dispositions légales
Limitation contractuelle d'indemnité		
Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)	19 000 000,00 €	1 500,00 €

OBJETS DE VALEURS ET OEUVRES D'ART

Évènements et dommages assurables par bâtiment	Montant de la garantie	Montant de la franchise
Incendies et garanties annexes	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Dégâts des eaux	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Vol avec effraction	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Vol sans effraction	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Vandalisme	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Dommages accidentels y compris la dépréciation consécutive aux dommages	1 000 000,00 €	1 500,00 €

Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

5.5. Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)

La limitation contractuelle d'indemnité (LCI) non indexée par sinistre est fixée à :

- 19.0 M €

La LCI inclut, pour l'ensemble des dommages, les pertes, frais et tous préjudices confondus non indexés, quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

5.6. Évènements et sinistres à garantir

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets.

Le présent marché comprend donc a minima la garantie des sinistres suivants :

- Incendie, dommages de fumée et évènements assimilés ;
- Effondrement ;
- Dommages électriques aux bâtiments et aux appareils électroniques ;
- Dégâts des eaux, inondation, gel ;
- Évènements naturels et climatiques (Tempête, grêle, neige sur les toitures) ;
- Vol, tentative de vol, vandalisme et détériorations mobilières et immobilières en cas de pénétration dans les bâtiments ;
- Bris de Glace (y compris les verrières et vérandas) ;
- Explosions, chute de la foudre ;
- Attentats, actes de terrorisme ;
- Choc de véhicules terrestres ;
- Actes de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;
- Responsabilité civile de l'État liée aux préjudices matériels et corporels causés aux tiers ;
- Catastrophes naturelles.

Les garanties sont également accordées pour les extensions et précisions de garantie suivantes :

- Frais supplémentaires et pertes divers y compris les honoraires d'experts ;
- Bris de machine informatique et matériel assimilé ;
- Multirisques expositions ;
- Marchandises - Bien sous température dirigée ;
- Garantie complémentaire (« Tous risques sauf »).

5.6.1 Incendie, dommages de fumée et évènements assimilés

Sont garantis tous les dommages résultant d'un incendie, c'est-à-dire d'une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, explosion ou implosion de toute nature, chute de la foudre ou tout autre phénomène atmosphérique, y compris les dommages causés par la chute des éléments voisins, émission soudaine ou fortuite de fumée ou gaz de toute nature et de toute origine, choc d'un véhicule terrestre identifié ou non.
Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.
Sont également garantis tous les dommages causés aux biens par les fumées ou vapeurs dues à une action soudaine, anormale et/ou accidentelle.

5.6.2 Effondrement

Sont garantis, les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par l'effondrement ou menace réelle d'effondrement de tout ou parties des fondations, de l'ossature, du clos et du couvert, des caves et caveaux.

La garantie est acquise non seulement pour le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée mais également pour les marchandises endommagées par l'effondrement.

5.6.3 Dommages électriques aux bâtiments et aux appareils électroniques

Sont garantis les dommages matériels d'origine interne subis par les machines, matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que leurs accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques ; y compris les transformateurs, moteurs, groupes, autocommutateurs, téléphonie, informatique et bureautique, audio et vidéo, canalisations enterrées et murées et résultant de :

- L'incendie, l'explosion, l'implosion ;
- L'électricité ;
- La chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique ;
- L'échauffement et l'excès de chaleur.

5.6.4 Dégâts des eaux, inondation, gel

Sont garantis tous les dommages accidentels causés par l'action d'un liquide de toute nature, et s'ils en sont consécutifs, l'humidité, la condensation sur les biens assurés et notamment :

- fuites, ruptures, débordements, engorgements provenant notamment des conduites et canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation (souterraines enterrées ou non, ou aériennes) ; engorgement des chéneaux, des gouttières et des conduites d'évacuation, descentes d'eau pluviales ; des appareils à effet d'eau ou de vapeur y compris le chauffage ;
- fuites de sprinklers ;
- infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, balcons, terrasses et des toitures en terrasses, murs, fenêtres, portes, soupiraux, lucarnes et autres ouvertures ;
- engorgement, débordement ou refoulement des égouts et des canalisations souterraines ou non ;
- eaux de ruissellement, inondations ;
- bris, débordement ou renversement de récipients et réservoirs de toute nature ;
- dommages causés par le non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des pompes de relevage ;
- gel causé aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites situées à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés.

Les garanties sont étendues aux frais de recherche de fuites et conséquences du gel, y compris les frais de terrassement et de réparation.

5.6.5 Évènements naturels et climatiques (Tempête, grêle, neige sur les toitures)

Certains bâtiments peuvent ne pas être entièrement clos et couverts. L'assureur ne fait aucune exclusion ou limitation de garantie de ce fait, notamment concernant la garantie des évènements naturels.
Elle s'applique aussi aux installations fixes pouvant être intégrées aux toitures (machineries d'ascenseur, pompes à chaleur, antennes, appareils de transmission, panneaux solaires) ou pouvant être intégrées aux bâtiments (volets, persiennes, stores, gouttières, chéneaux, châssis ouvrants...).

Sont garantis tous les dommages dus à :

● l’action du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones ou dû au choc des corps entraînés, renversés ou projetés par celui-ci lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou
endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ;

A titre de complément de preuve, et si l’assuré ne peut pas fournir d’attestation indiquant qu’au moins deux autres bâtiments de bonne construction situés dans la commune ou dans les communes avoisinantes ont été endommagés, l'assureur pourra demander à l'assuré, une attestation de la station météorologie nationale la plus proche indiquant qu’au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieur à 100 km/h).

● l’action mécanique de la grêle ;

● le poids de la neige, de la grêle, de la glace ou de l’eau accumulée sur les toitures ;

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré, sauf s’il est prouvé par l’assureur que des mesures de sauvetage auraient pu être mises en œuvre dans les 48 heures.

La garantie est acquise aux bâtiments non entièrement clos et couverts, si ces bâtiments sont construits selon les règles de l’art.

● tout autre événement climatique hors catastrophes naturelles telles que les mouvements de sol, les glissements de terrain, les raz de marée, sauf dans le cadre des dispositions relatives à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

5.6.6 Vol, tentative de vol, vandalisme et détériorations mobilières et immobilières en cas de pénétration dans les bâtiments

Sont garanties les pertes résultant de la disparation, de la destruction ou de la détérioration des biens, des espèces et valeurs par suite de vol ou de tentative de vol ou d’acte de vandalisme ou d’acte de malveillance commis dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

● Effraction ;
● Escalade ;
● Introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux dans lesquels se trouvent les biens assurés ;
● Usage de fausse clef, clefs volées et perdues ;
● Vol avec menace ou violence sur des personnes ;
● Vol pendant un incendie ;
● Vol survenu au cours d’émeutes ou mouvements populaires ;

Les garanties sont étendues aux risques suivants :

● Vandalisme et détériorations immobilières ;

La garantie est acquise aux dommages et/ou aux pertes causés aux immeubles, y compris aux portes et à leurs moyens de fermeture, aux fenêtres, à leur système de protection ainsi qu'à l'installation d'alarme et également aux équipements et installations considérés comme immeuble par destination.

La garantie est étendue aux jets de peinture et/ou graffitis appliqués sur les immeubles sous déduction de la franchise prévue au contrat.

● Frais de clôture et de gardiennage.

La garantie est acquise aux frais de clôture et de gardiennage provisoire ainsi qu'aux frais de remplacement des clés et des systèmes de fermeture.

5.6.7 Bris de glaces (y compris les verrières et vérandas)

Sont garantis le coût de remplacement et les réparations (y compris les frais de pose et de transport) concernant :

● Les glaces, vitres, vitraux, marbres et autres produits verriers ou plastiques de même usage se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments ou des ouvrages quels que soient leur nature, leur position ou leur enchâssement, y compris les appareils sanitaires ;
● Les enseignes en verre ou plastique de même usage se trouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux ainsi que les panneaux solaires ;
● Les inscriptions, décorations, gravures et lettres peintes ou appliquées ainsi que les films et vernis anti solaires, les couvertures transparentes des capteurs solaires y compris les dommages aux autres parties du capteur ;
● Les parois vitrées d'abris et les produits verriers ou plastique des mobiliers urbains.

Sont compris dans la garantie :

● Les dommages causés aux autres biens par les débris de verre ;
● Les frais de dépose, de déplacement et de replacement du mobilier, du matériel et des marchandises dus aux réparations. Les frais supplémentaires de pose et de réparation, notamment dus à des difficultés particulières de pose ou de dépose des produits assurés et entraînant des travaux supplémentaires.

5.6.8 Explosions, chute de la foudre

Sont garanties les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite, et autres explosifs, de matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les conséquences des explosions ou coups d'eau des appareils à vapeur et les dommages causés aux appareils eux-mêmes.

De convention expresse, l'explosion est définie comme une action subite et violente résultant de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation leur ait été concomitante.

Les implosions sont garanties au même titre que les explosions.

Sont garantis les dommages résultant de la chute de la foudre qui frappe les biens immeubles et/ou leur contenu tels que définis.

5.6.9 Attentats, actes de terrorisme

Sont garantis, conformément à l'article L.126-2 du Code des assurances :

● Les biens situés sur le territoire national et garantis en incendie par le présent contrat, en cas de dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme (loi 2006-64 du 23 janvier 2006), tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subi sur le territoire national ;

● La réparation des dommages matériels directs y compris les frais de décontamination et les dommages immatériels consécutifs (assurés au titre de la garantie « Frais annexes »), sont couverts dans les limites d'indemnisation et de franchise fixées au contrat, au titre de la garantie incendie ;

● Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la somme assurée prévue par le contrat au titre de la garantie incendie pour ce bien.

5.6.10 Choc de véhicules terrestres

Sont garantis les dommages aux biens assurés, causés par le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié.

5.6.11 Actes de sabotage, émeutes et mouvements populaires

Sont garantis les dommages consécutifs aux actes de sabotages, émeutes et mouvements populaires.

5.6.12 Responsabilité civile de l'État liée aux préjudices matériels et corporels causés aux tiers

L'assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut être mise en jeu vis-à-vis des tiers à raison des dommages de toute nature. À ce titre sont couverts :

● Les risques locatifs « bâtiment » → la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés ;
● Les risques locatifs « matériel et mobilier » → la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages matériels affectant le matériel et le mobilier loué ou mis à disposition ;
● Le trouble de la jouissance : la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires ;
● Les recours des locataires → la responsabilité que les services bénéficiaires peuvent, en leur qualité de propriétaire, encourir à l'égard des locataires pour la perte d'usage consécutif à des dommages matériels dans les locaux occupés.

Les garanties ne s'exercent que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés dans la limite d'une durée de deux ans à compter du jour du sinistre.

Le recours des voisins et des tiers et ou risque locatifs supplémentaires sans limitation, la garantie du recours des voisins et/ou des tiers et risques locatifs supplémentaires comprend, tant les dommages matériels que les autres dommages directs ou indirects, tels que la privation de jouissance et tous les préjudices subis par les tiers à la suite d'un sinistre.

5.6.13 Catastrophes naturelles

Sont garantis à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs « non assurables » à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante

l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas empêché leur survenance ou n'ont pu être prises.
La garantie ne peut être mise en place qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

5.6.14 Frais supplémentaires et pertes divers y compris les honoraires d'experts

Cette garantie a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des pertes d'exploitation et / ou frais supplémentaires qu'il serait amené à devoir exposer à la suite d'un sinistre garanti pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation définitive des services qu'il exploite.

Elle couvre également les frais de remise en service partiel ou provisoire des installations.

Les frais et pertes divers résultant d'un dommage garanti sont couverts à concurrence des montants mentionnés au tableau des garanties joint au mémoire technique du candidat.

Ces montants sont a minima égaux à ceux mentionnés à l'article 5.4 du présent CCTP (Tableau).

La garantie a donc pour objet de couvrir, à l'occasion d'un sinistre garanti atteignant les biens assurés :

- l'ensemble des frais supplémentaires d'exploitation que l'assuré peut être amené à supporter pour lui permettre d'assurer la continuité de son fonctionnement et de poursuivre l'exercice de ses activités de service public.

La garantie porte sur l'ensemble des frais et préjudices suivants :

- les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature ;
- les frais de personnels supplémentaires provoqués par l'accroissement des besoins suite au sinistre ;
- les loyers supplémentaires liés à la location de locaux ou matériel de remplacement, locaux provisoires ;
- les frais postaux et de télécommunication supplémentaires ;
- le surcoût des approvisionnements en matériels, marchandises ;
- La perte d'usage ;
- La perte financière ;
- Les frais de déplacement et de replacement, de réinstallation et de relogement dans des conditions identiques;
- Les frais de démolition, de déblais, de destruction et de neutralisation, d'étaiement, de stockage, de dépoussiérage, d'enlèvement, de bâchage, d'échafaudage, de décontamination et de nettoyage des biens assurés (rendus obligatoires par la réglementation) y compris les frais de transport jusqu'aux lieux de traitement) ; les frais et honoraires de bureaux d'études (diagnostic), d'experts, de contrôle technique, d'ingénierie, d'architectes ou de décorateurs ; les frais nécessités par la mise en conformité des lieux, les frais de gardiennage, de protection et de clôture provisoire; frais de pompage et séchage ;
- Les frais d'acheminement de toutes pièces de remplacement d'un matériel endommagé ;
- Les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides dans des nouveaux locaux ;
- Les frais engagés pour réduire les conséquences et l'ampleur du sinistre;
- Les frais de recherche des causes du sinistre ;
- Les dommages matériels dus aux moyens de secours (y compris les frais exposés par les services bénéficiaires à l'occasion de l'intervention des moyens de secours) ;
- Honoraires d'experts et de conseils (remboursement des frais et honoraires des experts et conseils choisis par l'assuré pour l'estimation des pertes résultant du sinistre) ;

● Les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, notamment de dépollution, de décontamination (y compris du fait de la radioactivité), de désamiantage ou d'assainissement.

5.6.15 Bris de machine informatique et matériel assimilés

La garantie a pour objet de couvrir les biens assurés de l'ensemble des dommages consécutifs à tout événement accidentel y compris vol-vandalisme ou perte, à l'exception des seuls cas visés aux exclusions.

Sont assurés les biens suivants dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dont il a l'usage :

● l'ensemble du matériel informatique et ses périphériques dont les serveurs ;
● l'ensemble des équipements réseaux ;
● l'ensemble du matériel bureautique ;
● l'ensemble du matériel de reprographie (dont photocopieurs, scanner, imprimante, ...) ;
● l'ensemble du matériel de photo et vidéo ;
● l'ensemble du matériel téléphonique (y compris smartphones et tablettes) et les standards téléphoniques ;
● les matériels de visio-conférence ;
● les matériels de sonorisation ;
● les défibrillateurs ;
● les ventilations, climatisations ;
● les pompes à chaleur ;
● les chaudières ;
● les dispositifs de vidéoprotection (dont caméras de surveillance et équipement de contrôle d'accès).

Par extension sont également couverts :
● les périphériques et la connectique des matériels ci-avant ;
● les transformateurs, batteries, groupe électrogènes, onduleurs, dispositif de gestion d'accès, vidéosurveillance, dispositif de détection et extinction incendie et installations de climatisation qui permettent le fonctionnement et la protection des matériels ci-avant ;
● les supports informatiques (disque, cartouches, etc) ;
● les logiciels, progiciels et licences, non récupérables ;
● les parties électriques et électroniques des installations de prévention et de protection suivantes (détection incendie et d'intrusion, télésurveillance, extinction automatique, parafoudre, onduleurs).

5.6.16 Marchandises – Bien sous température dirigée

La garantie des pertes de marchandises et/ou produits sous température dirigée s'applique en cas de cessation accidentelle de production de froid / chaud, aux dommages causés par une fuite de produit frigorifique, à ceux dus à un mauvais fonctionnement des systèmes de contrôle ou d'alarme, ainsi qu'en cas d'absence de fourniture de courant électrique par le fournisseur d'électricité (l'assureur conservant son droit à recours contre le fournisseur d'électricité).

5.6.17 Garantie complémentaire (« Tous risques sauf »)

Cette garantie vient en complément des garanties principales. Elle consiste à garantir les dommages matériels subis par les biens assurés et résultant d'événements qui ne sont pas déjà prévus dans le présent contrat.

La présente garantie ne peut, en aucun cas, avoir pour objet de pallier à l'application d'une des exclusions jouant au titre d'une des garanties mentionnées au présent contrat.

5.7. Responsabilités et recours assurés

Sont couverts tous recours ou réclamations quelconques présentés par des tiers, à la suite de pertes et tous dommages aux biens couverts par le présent marché, dont l'assuré ou ses commettants pourraient avoir à répondre dans le cadre de leurs responsabilités ou de celles des personnes agissant pour leur compte à quelque titre que ce soit.

La présente garantie comprend tous les recours, qu'il s'agisse de préjudices matériels et/ou immatériels et corporels (cette dernière garantie n'intervenant qu'en éventuel complément ou à défaut de la police d'assurance de la RC de l'assuré) des tiers tels que ces recours sont définis par les lois en vigueur au jour du sinistre.

L'Assureur s'engage à exercer outre les recours pour les sommes qu'il a payées, les recours pour la franchise pouvant être supportée par l'assuré ainsi qu'éventuellement pour la part de sinistre restant à la charge de l'assuré après épuisement de la garantie.

5.8. Exclusions – Observations – Limitation de garantie

Sont exclues du périmètre des garanties (liste non exhaustive) :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive d'un assuré ;
- Les pertes et dommages dus à des faits de guerre étrangère ou civile ;
- Les dommages corporels ;
- Les amendes, peines pénales et les pénalités de retard ;
- Les véhicules à moteur, trains et matériels roulants assurés par des contrats spéciaux ;
- Les appareils de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- Toute pièce nécessitant de par sa nature ou son fonctionnement un remplacement périodique lorsque le sinistre est limité à cette pièce ;
- Les conséquences d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de corrosion, de moisissure ou de décomposition, de contraction, de fermentation ou d'oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle, de vermine, d'évaporation ou de perte de poids de fonte, d'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt et de vapeurs ;
- Les dommages causés directement aux machines ou matériels par un bris ou un fonctionnement mécanique quelconque, l'erreur dans la programmation ou des instructions données, la manipulation, l'usure, la détérioration progressive, le vice propre (sauf en ce qui concerne le matériel informatique, de bureautique et appareils divers) ;
- Les dommages ou pertes provenant de manquants constatés lors d'inventaires, de disparitions inexpliquées ainsi que tous les détournements et falsifications ;
- Les dommages qui relèvent de fait inéluctable, c'est-à-dire lorsque l'événement dommageable ne présente pas le caractère aléatoire requis pour l'exécution du contrat d'assurance : usure, corrosion ou entartrage normal, défaut intentionnel d'entretien ou défauts connus avant la souscription des garanties ;
- Les pertes et dommages d'origine nucléaire ou causés par tout source de rayonnement ionisants ;
- Le rapt et l'extorsion de fonds ;
- Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou tout autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.

Dans un document distinct de ces conditions générales d'assurance, et annexé à l'offre dans le mémoire technique, les candidats doivent, obligatoirement, lister de façon limitative, les autres exclusions (cadre de mémoire technique) et limitations de garanties (notes de réserves) ainsi que les observations relatives à celles-ci.

5.9. Pertes et frais divers

La garantie sera systématique en cours d'année pour toutes les nouvelles acquisitions qu'il s'agisse des biens immobiliers ou de biens composant le contenu.

L'Administration s'engage à tenir informé le titulaire de toute modification (diminution/extension) dans un délai d'un mois.

5.10. Garanties des mesures conservatoires

La garantie « Pertes et frais divers » (article 6.6.14) comprend également les frais engagés à l'occasion des mesures conservatoires et de protection imposées par les autorités administratives ou jugées nécessaires à dire d'expert et consécutifs à un dommage garanti.

Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, endommagés par un évènement garanti ou rendu obligatoire par la loi et règlements.

5.11. Connaissance des risques

L'assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés, les ayant fait visiter et/ou reconnaître et avoir reçu tous les éléments d'information sur notamment les biens garantis, les activités exercées, la matérialité du risque.

En conséquence, ils les acceptent tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, d'une erreur ou omission, tant en ce qui concerne l'exploitation que la construction des bâtiments, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.

L'assuré autorise l'assureur à exercer, à tout moment, son contrôle sur la situation matérielle des risques. Tous les états communiqués aux assureurs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ceux-ci renoncent à se prévaloir du fait qu'ils seraient incomplets ou inexacts.

L'assureur dispense le souscripteur de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien, pouvant être effectués dans les immeubles assurés. Il est entendu que tous documents communiqués à l'assureur ne le seraient qu'à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une « non garantie » à l'encontre du souscripteur.

Par ailleurs, l'assureur accepte de considérer comme suffisants les contrôles réglementaires effectués par le souscripteur (contrôle électrique, gaz, extincteurs…) lorsqu'ils existent et sans référence à une norme (APSAD, CNPP…).
Les contrôles réglementaires sont effectués tous les ans ou tous les trois (3) ans ou cinq (5) en fonction de la réglementation en vigueur.

5.12. Déclarations

La garantie sera systématique en cours d'année pour toutes les nouvelles acquisitions, qu'il s'agisse des biens immobiliers ou de biens composant le contenu.

Les services bénéficiaires s'engagent à tenir informé le titulaire de toute modification (diminution/extension) dans un délai d'un mois.

5.13. Objets de valeur et œuvre d'art

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat et à un devoir de conseil pour l'ensemble des prestations objet du présent contrat.

L'assurance concerne la totalité des œuvres d'art, mobiliers, objets de valeurs répertoriés et estimés et dont l'inventaire pourra être mis à disposition de l'Assureur sur demande (après notification au titulaire) qu'ils soient physiquement positionnés dans des bâtiments appartenant ou mis à disposition de l'État.

Ces biens sont soit propriété de l'État, soit mis à disposition (temporairement ou non).

Les garanties comprennent au minimum et de manière impérative :

- Incendie ;
- Dégâts des eaux ;
- Vol avec effraction ;
- Vol sans effraction ;
- Vandalisme ;
- Dommages accidentels, y compris la dépréciation consécutive aux dommages.

Les montants des garanties sont a minima égaux à ceux figurant dans le tableau ci-après.
Les montants des franchises sont égaux à ceux figurant dans le tableau ci-après.

OBJETS DE VALEURS ET OEUVRES D'ART		
Événements et dommages assurables par bâtiment	Montant de la garantie	Montant de la franchise
Incendies et garanties annexes	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Dégâts des eaux	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Vol avec effraction	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Vol sans effraction	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Vandalisme	1 000 000,00 €	1 500,00 €
Dommages accidentels y compris la dépréciation consécutive aux dommages	1 000 000,00 €	1 500,00 €

Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

Les garanties sont acquises aux adresses de risques indiquées dans les annexes n° 5 (bâtiments appartenant à l'État ou mis à sa disposition).

Les garanties s'exercent par sinistre à concurrence des montants des garanties et sous déduction des montants de franchises.

L'assureur déroge purement et simplement à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L.121-5 du Code des assurances pour l'ensemble de la police.

5.13.1 Œuvres d'art ou mobilier inscrit à l'inventaire

Les objets inscrits à l'inventaire de même que les biens mobiliers ayant une valeur historique reconnue seront indemnisés sur la base de la valeur vénale estimée de chacun d'eux, communiquée à l'assureur.

Les œuvres assurées sont garanties « clou à clou », depuis leur départ des lieux désignés dans les listes jusqu'à leur retour. Les séjours intermédiaires sont inclus dans la garantie.

5.13.2 Multirisques expositions

Cette garantie a pour objet de couvrir tous types de biens exposés ou stockés par l'assuré, tous types d'œuvres d'art d'époque et de typologie différentes et notamment : livres, images, dessins, gravures, tableaux, sculptures, mobiliers, vitrines, faïences, jouets, vêtements anciens, monnaies, instruments de musique, bijoux, ... (liste non exhaustive).

L'assuré peut parfois accueillir des objets exceptionnels, non prévus initialement.

Il est entendu que ces objets devront être assurés à l'égal de tous les autres et selon les modalités indiquées par le chargé d'exposition.

L'assurance demandée est une assurance tous risques. Elle couvre tous dommages matériels, pertes et détériorations y compris ceux qui sont les conséquences directes de tous événements dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers : dégradations, vols, incendies, explosions (même non suivie d'incendie), dégâts des eaux, les dommages occasionnés par une inondation, par la foudre, par le changement des conditions atmosphériques, par le fait de grèves, émeutes, mouvements populaires, ou à toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré.

Les œuvres assurées sont garanties « clou à clou », depuis leur départ des lieux désignés dans les listes jusqu'à leur retour. Les séjours intermédiaires sont inclus dans la garantie.

Il est convenu que la garantie des expositions temporaires ayant pris effet antérieurement à la date de fin ou de résiliation du contrat demeurera acquise jusqu'à la fin de la garantie de ladite exposition (y compris pour le transport retour des œuvres chez les prêteurs).

6. ASSURANCE MULTIRISQUES - RESPONSABILITÉ CIVILE

6.1. Généralités

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat et à un devoir de conseil pour l'ensemble des prestations objet du présent contrat.

Le souscripteur, appelé service bénéficiaire listé à l'article 3.4 du présent CCTP, souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l'engagement de leur Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses techniques particulières constitue les conventions particulières du contrat. Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

6.2. Définitions des garanties

Les garanties s'appliquent sous forme d'un contrat de type « tous risques sauf », en vertu du Code civil, du droit administratif, et d'une façon générale de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, provenant de l'assuré ou de toute personne dont il doit répondre dans le cadre de l'ensemble de ses activités notamment :

➢ des personnes désignées comme assurées ci-avant ;
➢ de tous biens mobiliers ou immobiliers dont il est propriétaire, qu'il utilise ou dont il a la garde, (terrains, aménagements, matériels y compris engins non automoteurs, approvisionnements de toute nature...) ;
➢ des animaux dont il a la garde.

à l'occasion notamment du fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif du souscripteur ou de ses services pour l'ensemble des missions sans exception ni réserve qui lui sont dévolues ainsi que pour les activités annexes et connexes à celles-ci.

À ce titre, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée, et ce :

● quelle que soit la nature de la responsabilité (délictuelle, quasi-délictuelle, contractuelle, administrative) ;
● quel que soit le fondement juridique invoqué (législation, réglementation, usage, jurisprudence française, européenne ou internationale) et le tribunal compétent (français, européen, international ou arbitral) ;
● en raison des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux Tiers ;
● dans le cadre des activités de l'Assuré.

6.3. Nature des garanties

En tout état de cause, il est précisé que le présent contrat est établi selon le principe de la garantie dite « tous risques sauf », ce qui signifie que, dans le cadre des activités déclarées, l'ensemble des responsabilités encourues par l'assuré sont couvertes, sans restriction aucune, sauf exclusions formelles et limitées, dont la preuve incombe à l'Assureur.

Ainsi, seules les garanties les plus importantes sont détaillées ci-dessous, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Les garanties proposées couvrent au minimum :

● Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle ou contractuelle que les services bénéficiaires assurés, du fait des activités déclarées, peuvent encourir en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des dommages immatériels consécutifs, causés à autrui, en cas de mise en cause de ceux-ci suite à des dommages consécutifs à la survenance d'un évènement de caractère accidentel.

Par accidentel, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part des services bénéficiaires de la couverture, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

● Tous les risques de responsabilité des services bénéficiaires de l'État dans le cadre de leurs activités, de leur fait, du fait d'autrui, du fait du fonctionnement, du mauvais fonctionnement ou du non fonctionnement à l'égard de son personnel, des intervenants extérieurs, de l'ensemble des services, ou de tout tiers (usagers, publics, visiteurs, ...) dont notamment, responsabilité organisateur de manifestations, cérémonies, colloques ; responsabilité civile du fait des agents, des élèves, des stagiaires, des intervenants extérieurs ; la responsabilité civile pour faute inexcusable et/ou faute intentionnelle d'un agent ;

● L'indemnisation s'étend à l'ensemble des dommages matériels et immatériels susceptibles d'entrer dans l'assiette du recours exercé à l'encontre de l'assuré. Les bénéficiaires des garanties sont réputés tiers entre eux et tiers à l'égard des services bénéficiaires de l'État. Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages ;

● Les dommages immatériels non-consécutifs à la survenance d'un évènement de caractère accidentel ;

● La responsabilité civile du fait des immeubles : recours des voisins et des tiers pour les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. Cette garantie vise les recours résultant notamment
de l'application des dispositions des articles 1384 et 1386 du Code Civil pour tous dommages causés à des tiers par les biens appartenant aux services bénéficiaires de l'État et/ou dont elle a la garde ;

● La responsabilité de l'Assuré en qualité de locataire ou occupant, à quelque titre que ce soit, à l'égard du propriétaire des locaux, y compris les utilisations de courte durée et épisodiques ;

● Les frais de procédure concernant les frais de procédure et honoraires d'avocat consécutifs à la défense de l'Assuré contre les recours intentés par les tiers, lorsque sa responsabilité sera engagée au titre des événements garantis. Le plafond de cette garantie est illimité ;

● L'Assureur s'engage à exercer tout recours amiable et judiciaire contre un tiers responsable d'un dommage causé aux services bénéficiaires de l'État. Par tiers responsable, on entend toute personne dont la responsabilité est engagée et qui n'a pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaires des garanties au titre du même contrat.

La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait des biens mobiliers et immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, y compris affectés à une opération de démolition ou de construction) lui appartenant, utilisés / occupés par lui, lui étant confiés ou en copropriété (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance).

La garantie prend les effets de toute pollution ou autres atteintes à l'environnement d'origine accidentelle.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services qui viendraient à être créés après la signature du présent marché, et à toutes personnes (rémunérées ou non), tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'Assuré, sans qu'aucune déclaration spéciale n'incombe à l'Assuré.

6.3.1 Garantie responsabilité civile à l'égard des tiers

L'Assureur garantit, sous réserve des exclusions listées à l'article 6.5 du présent CCTP, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, résultant du fait :

● de l'Assuré lui-même (y compris du fait de sa participation, en qualité d'exposant non organisateur, à des foires ou expositions) ;

● de ses agents administratifs et techniques, y compris le personnel intérimaire, contractuels de droit public ou de droit privé, les stagiaires et apprentis, services civiques au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;

● de ses bénévoles ;

● des biens mobiliers ou immeubles dont il est propriétaire ou gardien, dépendant de son activité et spécialement :

- les bâtiments, y compris les ascenseurs et monte-charge, terrains et dépendances affectés aux besoins de ses missions ;
- les engins et matériels automoteurs dont il est propriétaire ou gardien, utilisés exclusivement comme outil, à poste fixe, pour l'exécution de travaux pour lesquels ils ont été conçus ou aménagés ;
- les biens mobiliers ;
- les animaux domestiques ;
- des travaux et autres prestations, au cours de leur exécution, y compris en cas de dommages causés aux biens immobiliers des tiers à l'occasion de travaux d'aménagement, de montage installation, de réparation que l'Assuré est appelé à effectuer dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- de manifestations ou réceptions organisées pour le propre compte de l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles (réception, buffet, colloques, séminaires, réunions, visites ministérielles, journées du patrimoine…) ;
- d'intoxications causées par les produits servis au cours de réceptions ou distribués par des appareils automatiques.

6.3.2 Garantie responsabilité civile exploitation

Cette garantie désigne la responsabilité encourue par l'assuré du fait et au cours de ses activités, notamment du fait des activités déclarées et n'entrant pas dans le champ d'application de la Responsabilité Civile Professionnelle, du fait des moyens d'exploitation mis en œuvre par lui (ressources humaines, biens, matériels…) en sa qualité notamment d'employeur de main d'œuvre préposée, salariée ou non, personne à l'essai, en formation, stagiaire, personnel temporaire, bénévoles et plus généralement toute personne dont l'assuré serait civilement responsable.

6.3.3 Garantie responsabilité du fait des services livrés (après livraison)

Toutes réclamations corporelles, matérielles et immatérielles encourues par l'assuré du fait des produits livrés à titre gratuit, notamment dans le cadre d'activités conjointes avec des entreprises privées ou associatives, de prestations de services de toute nature ou de travaux effectués par ses soins.

6.3.4 Garantie responsabilité civile professionnelle

Responsabilité de l'assuré du fait de ses activités professionnelles à la suite de fautes professionnelles telles qu'erreurs de fait, omissions, négligences, inobservation des règles de l'art et vol commises par l'assuré ou les personnes dont l'assuré serait civilement responsable.

6.3.5 Garantie responsabilité contractuelle et quasi-contractuelle, responsabilité délictuelle et quasi délictuelle

Sont notamment garantis les réparations pécuniaires découlant des dommages provenant :

● de fautes, erreurs de faits ou de droits, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, oublis, omissions, inexactitude ou négligence, inobservations des obligations ou de délais imposés par les lois, les règlements en vigueur, les usages, les contrats ou conventions, que les faits proviennent des Assurés ou de leurs agents, pour autant qu'ils se soient produits à l'occasion de l'accomplissement des actes et missions relevant des activités assurées ;

● de la perte, vol, destruction, involontaire de pièces et documents qui auraient été confiés aux assurés dans le cadre de l'exercice de leurs activités ou compte tenu de leurs différentes qualités.

Les garanties s'exercent également :

● En cas de dommages causés aux avoisinants, même dans le cas où aucune faute n'a été commise par les assurés à condition qu'ils en soient tenus pour responsables.

6.3.6 Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »

→ **Faute inexcusable :** la garantie s'étend à la responsabilité encourue par l'Assuré, en cas d'accident de travail, ou de maladie professionnelle atteignant l'un de ses Préposés et résultant de sa propre faute inexcusable. Dans le cadre de cette garantie, l'Assureur procède au remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et/ou des ayants droit, au titre des cotisations complémentaires (majoration de la rente) et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre.

En outre, l'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré dans les actions dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable.

→ **Faute intentionnelle :** la garantie s'étend à la responsabilité civile encourue par l'Assuré, en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses Préposés, victime d'un dommage corporel causé par un de ses copréposés et reconnu comme faute intentionnelle.

6.3.7 Biens confiés

Sont garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs :

● causés aux biens mobiliers qui lui sont confiés au cours des opérations de manutention, montage, levage, ou de transport dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré, avec utilisation éventuelle d'engins de manutention, pendant leur transport, ainsi que pendant les opérations de chargement et de déchargement (l'Assuré n'est pas un transporteur professionnel) ;

● causés aux biens mobiliers qui lui sont confiés en dépôt à titre onéreux ou gratuit ;

● résultant de vol, disparition, acte de vandalisme, incendie, explosion, phénomène d'ordre électrique ou action de l'eau, survenu dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré.

6.3.8 Vol commis par les préposés

La garantie couvre les vols commis par les préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

6.3.9 Intoxication alimentaire

La garantie s'applique en cas d'intoxication alimentaire ou empoisonnement provoqué par tout produit alimentaire servi par l'assuré dans les cantines, restaurants, réceptions distributeurs automatiques.

La garantie est accordée dans la limite du plafond indiqué au présent contrat par sinistre et par année d'assurance tous dommages confondus.

6.3.10 Occupation temporaire de locaux, locaux occasionnels d'activités

Il s'agit des locaux, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux, tentes, estrades et tribunes, mis à la disposition de l'assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas trente (30) jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.

L'assureur garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessus, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

Sont également garantis les biens que l'assuré loue lorsqu'ils sont assurés par le loueur : l'assureur prend en charge les dommages à concurrence de la franchise du loueur ou de la caution versée par l'assuré.

6.3.11 Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux agents de l'assuré

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à la suite de dommages causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels de ses agents, lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions dans le service ;

- aux véhicules, avec ou sans moteur, dont ses préposés sont propriétaires ou qui sont confiés à leur usage par un tiers, lorsque ces véhicules sont stationnés sur les emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'établissement ou mise à disposition par le service ;

6.4. Montant des garanties et franchises

Il sera déduit du remboursement de l'assureur, pour les sinistres concernés, une franchise demeurant à la charge des services bénéficiaires.

Les montants des garanties sont a minima égaux à ceux figurant dans le tableau ci-après.

Les montants des franchises sont égaux à ceux figurant dans le tableau ci-après.

ASSURANCE MULTIRISQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIES ET FRANCHISES

RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité civile du fait des activités y compris protection juridique	Montant de la garantie Non indexé et par sinistre	Montant de la franchise
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels)	17 000 000,00 €	1 500,00 €
dont Dommages matériels et immatériels consécutifs incluant les dommages aux existants et avoisinants, y compris l'incendie, aux objets personnels des agents dans l'exercice de leur fonction	8 000 000,00 €	1 500,00 €
dont Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti	1 000 000,00 €	1 500,00 €
dont Dommages suite à une intoxication alimentaire	1 000 000,00 €	1 500,00 €
dont Responsabilité civile pollution et atteintes accidentelles à l'environnement y compris préjudice écologique et frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	2 000 000,00 €	1 500,00 €
dont Défense pénale et recours	75 000,00 €	1 500,00 €
dont Dommages subis par les biens confiés à l'assuré	160 000,00 €	1 500,00 €
dont Dommages causés aux œuvres d'art confiées Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux services bénéficiaires en raison des dommages causés aux œuvres d'art qui leur ont été confiés dans le cadre de leurs activités	160 000,00 €	1 500,00 €
dont Faute inexcusable et intentionnelle	750 000,00 €	1 500,00 €
dont Vols commis par les préposés	50 000,00 €	1 500,00 €
dont Occupation temporaire de locaux, locaux occasionnels d'activité	300 000,00 €	1 500,00 €

Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

Les candidats listeront les garanties, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'ils jugeraient utiles ou différenciatrices dans leur offre, en référençant clairement les prestations auxquelles elles s'appliquent.

Ces garanties seront mentionnées par le candidat dans le mémoire technique obligatoirement joint à l'offre.

Par ailleurs, les franchises s'appliquent par événement, quel que soit le nombre de bâtiments ou de logements affectés par ce même événement.

Aucune franchise n'est applicable sur les garanties de recours.

6.5. Exclusions – Observations – Limitation de garanties

Sont exclus (liste non exhaustive) :

● les dommages corporels subis par les préposés lorsque tout à la fois ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents de travail ou les accidents de services et que la responsabilité incombe à l'Administration ou à l'un de ses préposés ;
● les amendes assimilées ou non à des réparations civiles, les redevances ;
● les dommages provenant de guerre civile ou étrangère ;
● les dommages causés par l'amiante ;
● les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties de l'Administration, ou de la participation active à un acte illicite (délit/crime), sauf au bénéfice de toute victime bénéficiaire du marché autre que l'auteur ;
● les dommages causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

Dans un document distinct de ces conditions générales d'assurance, et annexé à l'offre dans le mémoire technique, les candidats doivent, obligatoirement, lister de façon limitative, les autres exclusions (cadre de mémoire technique) et limitations de garanties (notes de réserves) ainsi que les observations relatives à celles-ci.

7. ANTÉCÉDENTS DU RISQUE

Un état de la sinistralité sur les 3 dernières années est joint en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.

8. VALIDITÉ DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration.

En cas de résiliation (sauf pour non-paiement de la prime) ou d'expiration du contrat, la garantie reste acquise à l'assuré pour les réclamations formulées à l'assuré ou à l'assureur et imputable à des faits ou évènements survenus antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration, pour autant que ces faits ou évènements soient portés à la connaissance de l'assureur dans un délai maximum de 60 mois après la date de résiliation ou d'expiration.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie restant disponibles pour l'année d'assurance concernée. Il est précisé que cette garantie n'interviendra qu'en excédent ou à défaut des garanties qui pourraient être accordées dans le cadre de contrats souscrits postérieurement.

9. NON RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

L'assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre telle que prévue à l'article R.113.10 du Code des assurances.

10. DÉCLARATION DE SINISTRE

10.1. Déclaration de sinistre

Par dérogation au Code des Assurances, les services bénéficiaires s'engagent à déclarer tout sinistre dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter du moment où il est porté à leur connaissance.

Les services bénéficiaires font parvenir au titulaire dans les délais les plus brefs, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Il est aussi fourni un état estimatif détaillé (état des pertes) certifié sincère et signé par l'ordonnateur, des biens assurés endommagés, détruits et sauvés.

Le titulaire renonce à effectuer toute retenue sur l'indemnité due aux services bénéficiaires, sauf dans le cas d'oppositions ou d'inscriptions légales. Il accepte, pour autant qu'ils soient raisonnables, les délais nécessaires aux services en vue de la fourniture de l'état descriptif et estimatif des biens sinistrés.

10.2. Clause de 72 heures

Les pertes et dommages aux biens assurés survenant pendant une période de soixante-douze (72) heures consécutives et causés par une tempête, un ouragan, un cyclone, une inondation, un glissement de terrain, un effondrement ou un tremblement de terre, constituent un seul évènement pour l'application de la franchise et des montants de garantie prévue dans le contrat.

Afin de procéder à une bonne application de ce délai, la fixation du commencement de cette période de soixante-douze (72) sera laissée à la discrétion des services bénéficiaires étant entendu qu'il ne peut y avoir de chevauchement de deux (ou plus) périodes de soixante-douze (72) heures.

10.3. Expertise

Les expertises, en cas de sinistre, ne doivent en aucun cas arrêter la bonne marche des services sauf dans les locaux ou parties des locaux atteints par le sinistre.

10.4. Valeur à neuf

En cas de sinistre, les bâtiments seront estimés d'après leur valeur à neuf au prix de la reconstruction à l'identique au jour du sinistre en y incluant :

- les honoraires d'architectes et bureau d'études ;
- les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée / assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- les frais nécessités par une mise des lieux en conformité avec la législation / réglementation ;
- les contrôles techniques et S.P.S. ;
- les mesures conservatoires et de sauvegarde.

10.5. Bâtiments classés ou inscrits

Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et / ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte des Bâtiments de France, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute personne ou service qu'il désignera pour cette tâche.

Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte des Bâtiments de France jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

10.6. Acompte – Délai de règlement des sinistres

En cas de sinistre, l'estimation des dommages effectuée par les experts, est chiffrée en fonction de la valeur réelle des réparations au jour du sinistre. En cas d'impossibilité de régler le sinistre dans le mois suivant la date de survenance de ce dernier, le titulaire s'engage à verser des acomptes à valoir sur tout sinistre dû.

Ces acomptes seront déterminés à dire d'expert et devront être versés au plus tard un mois après la déclaration du sinistre.

Le règlement des indemnités est fixé à trente (30) jours après la date de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

11. MISE EN PLACE DES PRESTATIONS DE COUVERTURE

Des notes de couverture sont automatiquement et obligatoirement mises en place par le titulaire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché.

La date de début de marché, est exécutoire à compter du 1er janvier 2027.

À compter de cette date, les notes de couvertures devront être en place et le titulaire procédera à la mise en place définitive des contrats d'assurance.

12. SOLUTION DE GESTION À DISTANCE

Le titulaire met à disposition de l'acheteur une solution de gestion à distance pour l'exécution de ce marché. Il peut s'agir d'un accès extranet et/ou d'une application informatique pour permettre de saisir et consulter à distance les données relatives à l'état des locaux assurés et aux sinistres déclarés dans le cadre du présent contrat.

La solution doit être opérationnelle à la date de prise d'effet du contrat pour la gestion des sinistres. L'acheteur bénéficiera de toutes les améliorations qui lui seront apportées durant la validité du contrat.

13. BILAN ANNUEL

Le titulaire transmet à chaque anniversaire du contrat à l'acheteur, à l'appui de son avis d'échéance, les états mensuels des biens assurés.

Ces mêmes documents ainsi qu'un état global du marché accompagné d'une synthèse annuelle de l'ensemble de la facturation des marchés lui sera transmis.

Sur l'année écoulée, ces états reprendront les évènements majeurs ayant modifié l'état des locaux assurés, les éventuelles modifications apportées aux garanties, la synthèse de la sinistralité et les propositions pour éviter la dégradation des résultats, les conséquences des évolutions ressortant de la veille assurée par le gestionnaire du titulaire.

Sur l'année à échoir, ces états reprendront la liste des biens couverts ainsi que le montant dû pour le trimestre à venir.

Si le titulaire estime nécessaire d'alerter sur l'évolution de la sinistralité ou des difficultés de gestion notamment, il adresse à l'acheteur un bilan intermédiaire.

L'acheteur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des états pour prononcer l'admission de ces documents. Au cas où il prononcerait la réception partielle ou le rejet, il pourra accorder au prestataire un délai supplémentaire pour compléter les états.

Cet allongement du délai d'exécution ne pourra pas donner lieu à paiement supplémentaire ni entraîner une augmentation de la durée globale du marché.

Dans le silence de l'acheteur, les états sont réceptionnés à l'issue d'un mois suivant leur réception.

14. COASSURANCE

14.1. Groupements conjoints

Les contrats d'assurances peuvent être proposés sous la forme de groupements conjoints, en application des dispositions de l'article R.2149 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Un apériteur (mandataire) désigné à l'acte d'engagement représente, le cas échéant, l'ensemble des coassureurs prestataires membres du groupement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des Assurances. Les groupements conjoints n'engagent chacun de leur participant qu'à la hauteur de leur participation en coassurance.

14.2. Cas d'une coassurance incomplète

14.2.1 Cas de la consultation

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, une proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part de risque doit être considérée comme inacceptable.

En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou si le groupement apporte la preuve que l'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous- traitants.

14.2.2 En cours de marché

Si, en cours d'exécution, un des membres du groupement se retire de la coassurance, le pouvoir adjudicateur du marché peut accepter par avenant le remplacement du co-assureur partant par un ou plusieurs autres membres du groupement, sous réserve que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées.

Elle peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète, ou résilier le marché.